

## ARRETE MUNICIPAL N° 2025-003

**OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public.**

**Stationnement d'un van du dispositif France Services par la communauté de communes Le Grésivaudan chaque troisième jeudi du mois de 13 heures 30 à 16 heures 30 (611)**

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZaire LES EYMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 portant pouvoirs de police du Maire et l'article 2213-6 relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code pénal, en particulier l'article R 610-5,

Vu la demande d'occupation du domaine public reçue en mairie le 06 janvier 2025 de Madame Camille DEMIANENKO, chef de projet action sociale à la communauté de communes Le Grésivaudan, demande visant à organiser la permanence France Services,

Considérant que cette permanence a lieu chaque troisième jeudi du mois,

Considérant que cette demande engendre la nécessité d'interdire le stationnement devant le panneau d'affichage situé à proximité immédiate du bureau de la Police Municipale,

Considérant qu'il y a lieu de garantir au maximum la sécurité durant cette permanence,

### ARRETE

#### Article 1 : Permission de stationnement sur domaine public

Le service Autonomie Santé Solidarités de la communauté de communes Le Grésivaudan, installé 390, rue Henri Fabre 38920 Crolles, est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour :

- Assurer la permanence France Services,
- lieu : 385, chemin du Village, contre le panneau d'affichage, situé à proximité immédiate du bureau de la Police Municipale, emprise au sol de 6 mètres par 3 mètres,
- période d'intervention : à compter du 16 janvier 2025, chaque troisième jeudi du mois de 13 heures 30 à 16 heures 30.

#### Article 2 : Mesure en matière de police

Pour réaliser cette permanence dans de bonnes conditions, le stationnement contre le panneau d'affichage situé à proximité immédiate du bureau de la Police Municipale, est interdit pendant la durée de la permanence.

Le service Autonomie Santé Solidarités de la communauté de communes Le Grésivaudan aura la charge de la signalisation réglementaire de cette mesure de police et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation mise en place, devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent règlement.

### Article 3 :

La présente autorisation, exclusivement personnelle et non transmissible, est révocable à tout moment, notamment en cas d'infraction aux dispositions régissant la matière sans que le bénéficiaire puisse réclamer, de ce fait, une indemnité ou un dédommagement quelconque.

### Article 4

Le présent arrêté sera

- inscrit sur le registre des arrêtés de la Commune,
- notifié au service Autonomie Santé Solidarités de la communauté de communes Le Grésivaudan
- communiqué, pour information, au Commandant de la Gendarmerie de St Ismier, aux pompiers, à la police municipale, et aux services techniques de la commune.

### Article 5 :

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont – chacun en ce qui le concerne – chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes

Le 06 janvier 2025

Mme le Maire,

Michèle FLAMAND



Certifié exécutoire le 08/01/2025 (application de l'article 2131-1 du CGCT)

Les formalités d'affichage ayant été effectuées le 08/01/2025

Arrêté municipal non télétransmis en Préfecture en application de l'ordonnance n° 2009-1401 du 17/11/2009

*En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.*

*Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).*